

La surveillance vidéo peut-elle inclure les parkings et zones de repos ?

Réponse courte

Les **parkings** peuvent être filmés au Luxembourg pour des finalités de **sécurité** (prévention des vols, dégradations, agressions), à condition de cadrer strictement les zones nécessaires. À l'inverse, les **zones de repos, réfectoires** et espaces de détente font partie des zones strictement interdites à la vidéosurveillance car ils relèvent de la sphère de vie privée des salariés au sens des lignes directrices CNPD.

Une exception très limitée peut être admise pour les zones de repos uniquement en cas de **risque grave documenté** non maîtrisable autrement, avec AIPD complète, **co-décision** de la délégation (L.414-9) et cadrage évitant l'identification individuelle. La conservation reste de **8 jours en principe, 30 jours maximum** avec justification, et toute consultation est tracée.

Définition

Les **espaces annexes** au lieu de travail (parkings, zones de repos, réfectoires, fumeurs) ont des régimes distincts en matière de vidéosurveillance : les espaces extérieurs périmétriques admettent une surveillance proportionnée, tandis que les espaces de détente bénéficient d'une protection renforcée.

La distinction repose sur la **nature de l'usage** de la zone et sur l'intensité de l'attente raisonnable de vie privée des salariés qui y évoluent.

Questions fréquentes

Comment prouver la conformité d'une caméra de parking au Luxembourg ?

Par un schéma d'implantation au registre des traitements, un plan annoté des caméras avec angles de vue documentés, une AIPD si surveillance étendue et un procès-verbal de consultation de la délégation conformément à l'article L.414-9 du Code du travail.

L'enregistrement audio est-il autorisé dans les parkings ou zones de repos ?

Non, l'enregistrement audio est interdit dans tous les espaces annexes (parkings, zones de repos, réfectoires, fumeurs). La captation sonore ajoute une intrusion supplémentaire à la captation d'images, jugée disproportionnée par la CNPD.

La surveillance vidéo peut-elle inclure les parkings de l'entreprise ?

Oui, les parkings peuvent être filmés pour des finalités de sécurité (prévention des vols, dégradations, agressions), à condition de cadrer strictement les zones nécessaires. Les allées et accès peuvent être captés, sans zoom sur les plaques d'immatriculation sauf justification.

Peut-on filmer les zones de repos et réfectoires au travail ?

Non, les zones de repos, réfectoires et espaces de détente sont interdits à la vidéosurveillance. Ils relèvent de la sphère de vie privée des salariés selon les lignes directrices CNPD. Une exception très limitée existe uniquement en cas de risque grave documenté non maîtrisable autrement.

Peut-on flouter techniquement une zone de repos en bordure de champ ?

Oui, le floutage automatique des zones non pertinentes est recommandé lorsque le cadrage strict est impossible. Cette mesure technique permet de respecter l'interdiction de filmer les espaces de détente tout en surveillant les zones autorisées.

Quelle exception pour filmer une zone de repos au Luxembourg ?

Exception très limitée admise uniquement en cas de risque grave documenté non maîtrisable autrement, avec AIPD complète, co-décision de la délégation (L.414-9) et cadrage évitant l'identification individuelle. La conservation reste de 8 jours en principe, 30 jours maximum.

Conditions d'exercice

L'interdiction de filmer les espaces de détente est l'une des règles les plus systématiquement contrôlées par la CNPD ; un parking peut être filmé sur son périmètre extérieur, pas en captation des conversations entre salariés.

Condition	Exigence concrète
Parking : finalité sécurité	Prévention des vols, dégradations, intrusions sur les véhicules
Parking : cadrage limité	Captation des allées et accès, pas de zoom sur les plaques sauf justification
Zone de repos : interdiction	Pas de surveillance des espaces de détente, sauf risque grave documenté
Pas de captation sonore	L'enregistrement audio est interdit dans tous ces espaces
Information préalable	Notice individuelle et affichage à l'entrée des zones surveillées

Modalités pratiques

L'employeur doit pouvoir prouver, pour chaque caméra de parking, qu'elle est cadrée sur la zone d'accès et ne capte pas les conversations ou les pauses des salariés ; un schéma d'implantation au registre est indispensable.

Démarche	Précision
AIPD	Article 35 du RGPD si surveillance étendue ou public sensible
Consultation délégation	Procès-verbal préalable, conformément à L.414-9
Schéma d'implantation	Plan annoté des caméras avec angles de vue documentés
Affichage	Pictogramme à l'entrée du parking et exclusion explicite des zones interdites
Notice individuelle	Finalité précise pour les parkings, mention des zones non surveillées
Conservation	8 jours en principe, 30 jours maximum avec justification documentée
Floutage technique	Zones de pause masquées si impossibilité de cadrage strict

Pratiques et recommandations

Privilégier des dispositifs avec floutage automatique des zones non pertinentes.

Limiter la durée d'enregistrement aux heures à risque si la finalité le permet.

Réévaluer la pertinence du dispositif annuellement avec la délégation.

Documenter précisément l'absence de captation des espaces de repos dans le registre.

Encadrer par procédure les éventuelles transmissions d'images à la police ou à un assureur.

Former les personnes habilitées au visionnage aux règles de proportionnalité.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.261-1 du Code du travail	Traitement de données pour surveillance des salariés
Art. L.414-9 du Code du travail	Co-décision de la délégation du personnel
Art. L.261-2 du Code du travail	Sanctions pénales en cas de violation
Loi modifiée du 1er août 2018	Régime général de protection des données
Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)	Articles 5, 6, 13, 30, 35
Lignes directrices CNPD vidéosurveillance	Recommandations 2024 sur les espaces extérieurs et de repos

Le filmage non justifié des zones de repos constitue une violation grave exposant l'employeur à des sanctions RGPD jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial et à des sanctions pénales [L.261-2](#). Les images obtenues dans ces conditions sont irrecevables en justice.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.